

**PRÉAVIS DE CHANGEMENT
RÉGIME DE FONDS DE PLACEMENT GARANTI DE
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE – PREMIÈRE ÉDITION
ET RÉGIME D'ACCROISSEMENT DE L'IMPÉRIALE**

Bonjour,

Nous désirons vous informer de certains changements que nous apportons aux produits mentionnés ci-dessus. Nous vous encourageons à prendre connaissance des informations qui figurent dans cette communication. **Nous tenons toutefois à préciser que vous n'avez rien de particulier à faire à propos de ces changements.**

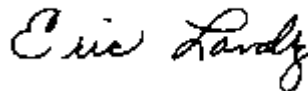
Desjardins Assurances est toujours soucieuse de la santé financière de ses clients. C'est pourquoi nous clarifions le règlement des sommes dues après un décès. Ce changement entrera en vigueur le **7 octobre 2019**. Cette clarification permettra de **réduire** les frais et l'exposition des sommes en attente d'un règlement aux fluctuations des marchés. Pour de plus amples informations, nous vous encourageons à consulter le **PRÉAVIS DE CHANGEMENT** qui figure à la [page 2](#).

Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller ou conseillère, qui se fera un plaisir de vous aider.

Recevez nos salutations distinguées.



Gregory Chrispin
Président et chef de l'exploitation



Éric Landry
Vice-président, Solutions de placement

Préavis de changement – Régime de fonds de placement garanti de Desjardins Sécurité financière – Première Édition et Régime d'accroissement de l'Impériale

Octobre 2019

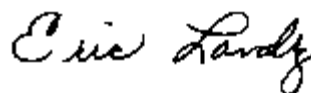
Le présent Préavis de changement fait partie intégrante du Contrat établi entre vous et Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, et doit être interprété en conséquence.

À l'exception des changements décrits dans ce Préavis, les modalités de votre Contrat demeurent inchangées.

Nous attestons que le présent Préavis modifie le Contrat susmentionné et décrit de façon claire et concise les changements apportés. Il fait partie intégrante du Contrat intitulé Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière établi par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. À l'exception des changements décrits aux présentes, les conditions du Contrat restent inchangées.



Gregory Chrispin
Président et chef de l'exploitation



Éric Landry
Vice-président, Solutions de placement

Clarification de la procédure suivant la communication du décès du Rentier

Afin de clarifier la procédure entourant votre Contrat suivant la communication du décès du Rentier et pour limiter les fluctuations potentielles de la valeur au marché, à compter du 7 octobre 2019, des changements seront apportés à la section « Capital-décès » de toutes les Garanties applicables. Ainsi, l'information suivante sera ajoutée à la fin de la section correspondante de votre Contrat :

« Si la Compagnie reçoit un avis écrit du décès du Rentier, conformément à nos Règles administratives, la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat sera échangée contre des Parts du Fonds DSF FPG – Marché monétaire de la même Série. À la réception de tous les documents requis selon nos Règles administratives, un versement sera effectué au Bénéficiaire, d'un montant équivalent à la valeur au marché des Parts attribuées au Fonds DSF FPG – Marché monétaire ou au Capital-décès calculé (tel que décrit ci-dessus), si ce dernier est plus élevé. Ce versement mettra fin au Contrat. »

Pour de plus amples renseignements sur le Capital-décès relatif à votre Contrat, veuillez vous référer au document *Contrat et notice explicative*.

Pour en savoir plus

Nous vous invitons à consulter votre Contrat pour connaître vos droits relatifs aux changements énoncés dans les lignes directrices sur les contrats individuels à capital variable afférents aux Fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes ou, au Québec, de l'Autorité des marchés financiers, et leur incidence sur vos garanties.

Vous trouverez également de l'information sur nos Fonds, y compris leurs rendements antérieurs, sur le site desjardinsassurancevie.com.

Si vous avez des questions sur cet Avis ou souhaitez apporter des changements à vos produits, communiquez avec votre représentant ou appelez notre secteur Fonds de placement garanti au 1 877 647-5435.

Vous pouvez envoyer vos instructions par la poste à Administration des fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière, 1, complexe Desjardins, C. P. 9000, Montréal (Québec) H5B 1H5, par télécopieur au 1 888 926-2987, ou par courriel à fpgserviceclients@dsf.ca.

Choisir Desjardins...

c'est choisir le Mouvement des caisses Desjardins, le plus important groupe financier coopératif au Canada, dont la solidité financière est reconnue par les agences de notation qui lui attribuent des cotes comparables, sinon supérieures, à celles des cinq grandes banques canadiennes et des autres compagnies d'assurances:

- Standard and Poor's A+
- Moody's Aa2
- Dominion Bond Rating Service AA
- Fitch AA-

desjardinsassurancevie.com



Le document Contrat et notice explicative contient des renseignements importants sur les caractéristiques du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière et les Fonds de placement garanti DSF. Nous vous conseillons de le lire attentivement avant de souscrire un contrat.

Le Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière et Fonds de placement garanti DSF sont des marques de commerce enregistrées propriété de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Les Fonds de placement garanti DSF sont établis par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

DSF est l'acronyme de Desjardins Sécurité financière.

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.



Ce document est imprimé sur du papier Rolland Enviro.

100%